

Avis du 29 mars 2022 de l'ARS de La Réunion relatif à l'arrêté par le préfet de La Réunion portant mesures de freinage pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, dans le département de La Réunion

Du 19 au 25 mars 2022, 9 759 nouveaux cas de la Covid-19 ont été enregistrés, soit un taux d'incidence à 1140 pour 100 000 habitants, en augmentation par rapport à la semaine précédente (+15%).

Au 25 mars, les taux d'incidence sont supérieurs au seuil d'alerte chez toutes les tranches d'âges.

Au 29 mars, l'impact hospitalier de l'épidémie est de 10 patients hospitalisés en réanimation pour la Covid et 34 patients hospitalisés en médecine conventionnelle pour la Covid, soit une stabilisation par rapport à la semaine précédente.

Le taux de variant Omicron parmi les nouveaux cas de la Covid-19 est de plus 99%. Le variant Omicron présente les caractéristiques par rapport au variant Delta, d'être plus transmissible, de réduire le risque d'hospitalisation, de diminuer l'efficacité vaccinale pour les vaccins ARNm. Le sous variant BA2 OMICRON, un peu plus transmissible que le sous variant BA1, représente plus de 70% des contaminations.

Au 27 mars, le taux de vaccination reste insuffisant avec seulement 70,4% des personnes éligibles à la vaccination avec un schéma vaccinal complet.

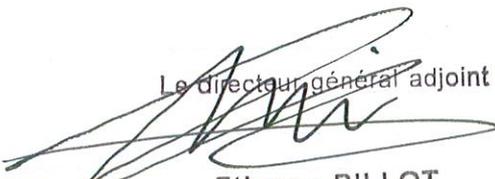
Dans un contexte d'insularité, cette situation oblige à un respect attentif des gestes barrières, à la poursuite du retrait progressif de certaines mesures destinées à freiner la propagation du virus et à préserver la capacité de prise en charge des patients.

En conséquence, compte-tenu de l'évolution des indicateurs épidémiologiques sur les dernières semaines et de l'impact hospitalier, l'ARS est favorable à :

- La suspension de l'obligation du port du masque pour toute personne âgée de onze ans ou plus dans les espaces intérieurs de l'ensemble des établissements recevant du public qui soient soumis ou non soumis à la présentation du passe sanitaire ou du justificatif de statut vaccinal
- L'interdiction des rassemblements de personnes donnant lieu à consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique
- L'obligation du port du masque dans les transports publics
- La suspension de l'obligation du port du masque à l'intérieur des établissements d'enseignement de type R
- La suspension de l'obligation du port du masque pour toute personnes âgée de 6 ans ou plus pour les activités d'accueil collectif de mineurs avec et sans hébergement et pour les activités périscolaires dans les espaces intérieurs
- La suspension de l'obligation de présentation du passe sanitaire ou du passe vaccinale dans la plupart des types d'établissements recevant du public
- La possibilité pour tout passager se déplaçant par voie aérienne, à destination de la Réunion et en provenance d'une zone de circulation du virus d'un pays étranger de faire l'objet d'un test à son arrivée à l'aéroport
- L'obligation pour entrer sur le territoire pour les personnes qui arrivent à La Réunion par un navire de commerce, de pêche de croisière, ou de plaisance d'être munies du résultat négatif à un test à la covid-19 réalisé par un laboratoire agréé dans les 72 heures qui précèdent l'entrée sur le territoire pour un test RT-PCR et dans les 48 heures pour un test antigénique.

P/ La directrice générale de l'ARS La Réunion

Le directeur général adjoint


Etienne BILLOT

